

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

CELLULE DES REQUETES ET DU CONTENTIEUX

REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

PETITIONS AND LITIGATIONS UNIT

DECISION N° 0000361 /D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA1/EGEA DU 16 JUN 2022
Interdisant l'entreprise SORCIPHARMA de soumission à la commande publique.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics ;
Vu la lettre n°000970/L/ARMP/CDSEM/CCSP/CEA3.nj/22 du 11 mai 2022 du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
Considérant les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'entreprise **SORCIPHARMA, B.P: 422 Bamenda ; TEL : 693 21 07 35**, est pour compter de la date de signature de la présente décision, et sans préjudice des poursuites pénales, interdite de soumission à la commande publique pour une durée de **vingt-quatre (24) mois**, pour fraude. Il s'agit de l'usurpation de titre et de l'imitation de la signature du Délégué Régional des Travaux Publics de l'Adamaoua, apposée sur le décompte unique et final, pour le paiement des prestations objet de la Lettre-commande N°0023/LC/MINSANTE/CIPM/2021 du 08 juin 2021 pour la finition des travaux de construction du bloc opératoire de la maternité de l'Hôpital Régional de Ngaoundéré.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, l'entreprise susvisée ne peut faire acte de candidature ni co-traiter ou sous-traiter tout ou partie des prestations objet de la commande publique, sauf dérogation spéciale exclusivement accordée par le Ministre chargé des marchés publics.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

Copie :

- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- MINSANTE
- MINTP
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES

